

Comité des droits de l'enfant

Note conceptuelle: Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives

Introduction

1. Le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer sa 27^e Observation générale au droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des recours effectifs. L'accès à la justice a un rôle important à jouer dans la lutte contre les inégalités, la remise en cause des pratiques discriminatoires et le rétablissement des droits qui ont été bafoués. Il permet également de responsabiliser les acteurs étatiques et privés dans l'accomplissement de leurs obligations. La grande majorité des enfants dont les droits sont violés n'ont pas accès à la justice et ne bénéficient pas de recours en cas de violation ou de déni de leurs droits. Le statut de dépendance des enfants, leur manque de connaissance de leurs droits et de leur capacité à les faire valoir, ainsi que l'absence de mécanismes de plainte accessibles et effectifs au niveau local constituent des obstacles immédiats. Le fait que les procédures judiciaires soient rarement adaptées aux enfants, les obstacles à l'obtention d'un statut juridique dans de nombreux États, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels, créent des obstacles supplémentaires pour les enfants qui s'adressent aux tribunaux en vue d'obtenir réparation pour des violations de leurs droits.

2. L'accès à la justice et à des recours effectifs est essentiel pour la protection, la promotion et la réalisation de tous les droits humains. Le Comité a affirmé que le droit à un recours est implicite dans la Convention relative aux droits de l'enfant, tandis que ce droit est explicitement mentionné dans les six autres principaux traités internationaux relatifs aux droits humains. L'accès à la justice fait également partie intégrante des objectifs de développement durable (16.3).

3. Malgré la reconnaissance de ce droit, il subsiste une idée fautive selon laquelle l'accès à la justice ne concerne que les enfants présumés, accusés ou reconnus comme ayant enfreint la loi pénale (ce qui est couvert par l'Observation générale n° 24 (2019) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, qui reste la principale orientation pour les États à cet égard). La question de l'accès à la justice et aux recours effectifs est beaucoup plus large, comme expliqué ci-dessous.

4. Les enfants devraient pouvoir accéder à des informations pertinentes et à des voies de recours effectives pour faire valoir leurs droits, notamment par le biais de l'éducation aux droits de l'enfant, de l'orientation ou du conseil, et du soutien de conseillers communautaires, d'institutions nationales des droits humains, ainsi que des services juridiques, para-légaux et autres.

5. Le Comité des droits de l'enfant a souligné dans son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures générales de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant que tous les droits de l'enfant doivent être considérés comme justiciables et qu'il est essentiel que le droit national définisse les droits de manière suffisamment détaillée pour que les recours en cas de non-respect soient efficaces. L'Observation générale n° 5 précise également que "lorsqu'il est établi que des droits ont été violés, il devrait y avoir une réparation appropriée, y compris

une indemnisation et, le cas échéant, des mesures visant à promouvoir la réadaptation et la réinsertion physiques et psychologiques", comme le prévoit l'article 39.

6. L'accès à la justice comprend la capacité de demander, individuellement ou collectivement, et d'obtenir, un remède juste, équitable et rapide en cas de violation des droits. Il comprend le droit d'être reconnu par la loi et de bénéficier d'un procès équitable, le droit de faire appel, l'accès égal et rapide aux tribunaux, une protection judiciaire effective et d'autres mécanismes de plainte permettant d'obtenir un résultat effectif. Ces droits sont également essentiels à l'État de droit et signifient que tout le monde – y compris l'enfant le plus vulnérable dans la région la plus reculée – doit avoir accès à la justice et à des voies de recours. Le fait de faire l'expérience de l'État de droit en tant qu'enfant l'aidera également à apprécier la culture de l'État de droit et à y contribuer dans sa vie d'adulte.

7. Si le terme "recours" (ou remède) peut renvoyer à plusieurs concepts (dédommagement, rétablissement des droits, excuses ou autres moyens de réparer une violation), il doit être compris, dans le cadre de cette Observation générale, comme un processus par lequel les violations des droits humains peuvent être contestées, sans nécessairement passer par un système de justice formel.

8. La préoccupation du Comité concernant l'insuffisance des voies d'accès à la justice pour les enfants a été un thème récurrent dans plusieurs observations générales, journées de débat général, observations finales et à travers le nombre croissant de communications individuelles et de demandes d'enquête qu'il a reçues au titre du Protocole facultatif relatif à une procédure de communication. La présente Observation générale donne au Comité l'occasion de recentrer l'attention des États sur l'amélioration de l'accès à la justice et aux voies de recours pour les enfants.

Champ d'application de l'Observation générale

9. L'Observation générale clarifiera les concepts et la terminologie relatifs au droit des enfants à un recours effectif et à l'accès des enfants à la justice. Elle s'appuiera sur l'accent mis récemment par le Comité sur l'accès à la justice dans toutes les activités relevant de son mandat, ainsi que sur les normes internationales existantes et la jurisprudence nationale, régionale et internationale.

10. L'Observation générale fournira des orientations pour garantir l'autonomisation de tous les enfants en tant que titulaires de droits, y compris les enfants défenseurs des droits humains, ainsi que les enfants impliqués dans les processus de justice (accusés, victimes, y compris les victimes de violences sexuelles, témoins, personnes ayant besoin de soins et de protection, plaignants et défenseurs, entre autres). Il s'agit notamment d'orientations visant à garantir leur accès à des informations adaptées à leur âge, notamment sur le droit d'accès à la justice et à des voies de recours effectives et adaptées aux enfants, à un soutien adapté et à divers autres moyens.

11. L'Observation générale vise à aborder le droit de l'enfant à accéder à la justice dans le contexte des procédures judiciaires et administratives pertinentes, y compris les systèmes de justice informels ou non étatiques, les services d'aide sociale, parajudiciaires et communautaires, les mécanismes de justice coutumière et religieuse, ainsi que les mécanismes alternatifs de règlement des conflits. Ce sera l'occasion de souligner l'importance de la participation des enfants à la conception des systèmes d'accès à la justice, des voies de recours et des mécanismes de plainte. Cela marquera un changement significatif et conduira au développement de systèmes centrés sur l'enfant qui éliminent activement les barrières existantes.

12. L'Observation générale soulignera la nécessité de mettre en place des mécanismes et des procédures de plainte efficaces et ordonnés, accessibles à tous les enfants dans tous les contextes, ainsi que des institutions nationales de défense des droits humains à cet égard. Elle développera le droit de l'enfant à recevoir des conseils et à être représenté, d'une manière adaptée à sa situation d'enfant, par des professionnels qualifiés ayant des connaissances spécialisées, lorsque ses droits ont été violés.

13. L'Observation générale abordera également les droits procéduraux de l'enfant, tels que son statut juridique, son droit à une assistance juridique gratuite et de qualité, y compris sa représentation par un avocat; le droit d'être entendu et accompagné à tous les stades de la procédure et d'être assisté d'un traducteur et/ou d'un interprète et de personnes de soutien; et le droit d'être pleinement informé tout au long de la procédure, de disposer d'un tuteur et conseiller juridique, y compris de bénéficier d'informations sur ses droits et les décisions qui pourraient le concerner.

14. L'Observation générale soulignera la nécessité de mobiliser des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour garantir le plein accès de l'enfant au droit, à la justice et à des voies de recours effectives, notamment pour garantir un budget approprié aux niveaux central, régional et local, ainsi que pour fournir une éducation suffisante et de qualité, en particulier sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfance, aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

15. L'Observation générale clarifiera le rôle que les organisations de la société civile, les services sociaux, les avocats et d'autres acteurs peuvent jouer pour soutenir de manière proactive les enfants dans la réalisation de leurs droits, combler le fossé entre les besoins des enfants en matière de justice et la capacité du système judiciaire à recevoir ces plaintes, soumettre des interventions de tiers, développer des litiges stratégiques et sensibiliser les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et le grand public.

Objectifs de l'Observation générale

16. L'objectif global de l'Observation générale est de fournir aux États parties des orientations faisant autorité pour qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour garantir le droit de l'enfant à accéder à la justice et à des voies de recours effectives en vue de la pleine réalisation de tous ses droits.

17. Ce faisant, l'observation générale vise, entre autres, à

- Promouvoir une compréhension globale des éléments essentiels pour garantir à tous les enfants l'accès à la justice et à des voies de recours effectives;
- Identifier les obstacles pratiques, juridiques, sociaux et culturels qui empêchent les enfants d'accéder à la justice, et fournir des orientations claires aux États sur les mesures nécessaires pour garantir un recours effectif, y compris sur la question de la capacité juridique des enfants en fonction de leur âge, de leur maturité et sur la base du principe de la capacité évolutive;
- Clarifier l'obligation des États de garantir la justiciabilité de tous les droits énoncés dans la Convention par le biais d'une série de mécanismes de plainte efficaces et accessibles, et promouvoir la responsabilisation;
- Fournir des orientations pour permettre aux enfants de connaître leurs droits, de demander justice et d'obtenir réparation.
- Adapter le système judiciaire pour qu'il soit adapté aux enfants;

- Établir le lien et la synergie entre la convention et d'autres mécanismes internationaux qui sont essentiels pour garantir l'accès des enfants à la justice et à des voies de recours effectives;
- Souligner la nécessité d'offrir des garanties adaptées aux enfants en ce qui concerne les droits substantiels et procéduraux des enfants en matière d'accès à la justice et à des voies de recours effectives;
- Fournir des exemples concrets et des conseils aux États pour qu'ils mettent en place des mécanismes efficaces qui aideront les enfants à accéder à la justice et aux voies de recours.

Participation des enfants

18. Le Comité attache une grande importance à la participation des enfants à toutes ses activités, y compris à la rédaction des observations générales, et entend veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en considération dans ce cadre, en recourant à divers moyens. Le comité veillera à ce que ces opinions soient véritablement recueillies et dûment prises en considération, en utilisant une méthodologie adéquate, et à ce que les enfants de toutes les régions et ayant des expériences de vie diverses aient la possibilité de participer de manière efficace.
